

# VD\_FINDINFO HC / 2018 / 845 vom 27. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_845](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___845)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 845 du 27 décembre 2018

IT: VD\_FINDINFO HC / 2018 / 845 del 27 dicembre 2018

## Regeste

PROTECTION DES DONNÉES, BANQUE CANTONALE, PESÉE DES INTÉRÊTS, COMPTE BANCAIRE, TRANSMISSION D'INFORMATIONS, USA | 6 LPD

## Erwägungen

### E. 5.1

Il résulte des considérations qui précèdent que l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que la demande déposée le 22 novembre 2016 par I. \_\_\_\_\_ contre la S. \_\_\_\_\_ est admise, qu'il est fait interdiction à la S. \_\_\_\_\_, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, de transmettre, de communiquer ou de porter à la connaissance de tiers ou d'Etats tiers, de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit, des données, des informations ou des documents comportant le nom d'I. \_\_\_\_\_ et/ou des données ou informations relatives à I. \_\_\_\_\_ et/ou pouvant l'identifier. Dès lors que la demanderesse obtient entièrement gain de cause, les frais judiciaires de première instance, par 3'500 fr., doivent être mis à la charge de la défenderesse (art. 106 al. 1 CPC). La demanderesse a également droit à des dépens pour la procédure de première instance, arrêtés par le premier juge à 4'000 fr. (art. 9 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). La défenderesse S. \_\_\_\_\_ versera ainsi à la demanderesse I. \_\_\_\_\_ la somme de 7'500 fr. (3'500 fr. + 4'000 fr.) à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de première instance.

### E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, par 2'000 fr. (art. 64 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée S. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci restituera à l'appelante I. \_\_\_\_\_ l'avance de frais de 2'000 fr. payée par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC). Obtenant gain de cause, l'appelante I. \_\_\_\_\_ a en outre droit à des dépens pour la procédure d'appel, fixés à 3'000 fr. (art. 9 al. 2 TDC). L'intimée S. \_\_\_\_\_ versera ainsi à l'appelante I. \_\_\_\_\_ la somme de 5'000 fr. (2'000 fr. + 3'000 fr.) à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.